

PROJET DE DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2025

Mme Le Maire explique que depuis l'émission de l'ordre du jour, un modèle de délibération plus précis que celle passée en 2024 concernant le délaissement d'une partie de la route impériale a été préconisé par le bureau d'étude en charge des actes d'urbanisme.

Également, Madame Le Maire ajoute qu'il serait favorable d'envisager de souscrire une nouvelle ligne de trésorerie en vue des éventuelles difficultés à venir.

Mme Le Maire demande à ajouter des délibérations suivantes :

- Désaffectation et déclassement d'un délaissé du domaine public situé sur la voirie communale dénommée « route impériale » au lieu-dit « longemale »
- Ouverture d'une ligne de trésorerie
- Validation du marché voirie
- Reconduction poste agent technique polyvalent pour accroissement temporaire d'activité pour 8 mois

Le compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 est approuvé.

DELIBERATION n° 1 - portant approbation du compte financier unique (CFU) du budget principal de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Ville de Flumet ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Flumet ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestées, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Flumet
- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

DELIBERATION n°2 : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXPLOITATION – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de la clôture du budget principal de l'exercice 2024,

Constatant que le CFU présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT délibération prise en 2024 sur les résultats 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
				dépenses recettes		
INVEST	- 102 837.55 €	488 034.40	- 89 967.33 €	17 088.00 € - €	17 088.00 €	- 209 892.88 €
FONCT	488 034.40	- €	399 058.44 €			399 058.44 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2024	399 058.44 €
Affectation obligatoire :	
A la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068)"recette investissement"	209 892.88 €
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/ 1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002) "recette de fonctionnement"	189 165.56 €
Total affecté au c/ 1068 :	209 892.88 €
Affecté en dépense d'investissement (ligne 001)	192 804.88 €

DELIBERATION n°3 - portant approbation du compte financier unique (CFU) du budget annexe de la commune – remontées mécaniques

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'avis de la commission des Finances ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la Ville de Flumet ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la Ville de Flumet ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité des suffrages exprimés, s'étant manifestées, Madame le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2024 du budget annexe de la commune de Flumet
- DONNE pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre des membres présents

DELIBERATION n°4 : AFFECTATION DU RESULTAT 2024 SUR BUDGET ANNEXE 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de la clôture du budget annexe de l'exercice 2024,

Constatant que le CFU présente les résultats suivants :

	RESULTAT CA 2023	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT délibération prise en 2024 sur les résultats 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2024	RESTES A REALISER 2024	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVEST	- 110 078.18 €		- 210 518.67 €	- €		- 320 596.85 €
FONCT	-15 595.01	- €	- 25 395.35 €			- 40 990.36 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

DEFICIT GLOBAL CUMULE AU	31/12/24		
Déficit à reporter (ligne 001) en dépenses d'investissement			320 596.85 €
Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement			40 990.36 €

DELIBERATION N° 5 : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX 2025

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour mémoire, la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Madame le Maire propose de maintenir les taux votés en 2025.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 12.09 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 26.93 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 142.86 %

CHARGE Madame le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

DELIBERATION N°6/2025 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025 – BUDGET COMMUNAL

Vu le Code de la Collectivité public, et notamment ses articles L2311-1 et suivants

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le projet du budget primitif est présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2025			SECTION D'INVESTISSEMENT		
FONCTIONNEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT DEPENSES		
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 651 775.80 €	001	SOLDE NEGATIF REPORTE	2 873 553.58 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	506 600.00 €	10	REMBOURSEMENT TAM	192 804.88 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	473 400.00 €	16	REMBOURSEMENT D EMPRUNTS	91 000.00 €
014	ATTENUATION DE PRODUITS	12 180.00 €	20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	170 920.78 €
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	364 899.21 €	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	2 000.00 €
66	CHARGES FINANCIERES	32 090.00 €	23	IMMOBILISATION EN COURS	2 249 608.00 €
67	DEPENSES SPECIFIQUE	- €		OPERATIONS D EQUIPEMENT	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DEPRECIATIONS		27	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	150 131.92 €
022	DEPENSES IMPREVUS (seulement M4)		45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	
023	VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT	262 606.59 €	040	OPERATIONS D ORDRE ENTRE SECTIONS	
042	OPERATIONS D AUTRES ENTRE SECTIONS		1391	reprise de subventions	
dont 6811	Dot amort. Incorp et corp.		041	OPERATIONS PATRIMONIALES	
			21XX/23XX	Immos corporelles / en cours	
				Reste à réaliser 2024	17 088.00 €
FONCTIONNEMENT RECETTES			INVESTISSEMENT RECETTES		
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	1 651 775.80 €	13	SUBVENTIONS	2 873 553.58 €
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	189 165.56 €	10	DOTATIONS FOND DIVERS ET RESERVES	634 631.00 €
70	PRODUITS DES SERVICES	8 000.00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisés	68 788.32 €
73	IMPOTS ET TAXES (sauf 731)	76 170.00 €	16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	209 892.88 €
731	FISCALITE LOCALE	196 105.83 €		EMPRUNT MAISON MED	642 634.79 €
74	DOTATIONS, SUBVENTION ET PARTICIPATIONS	836 732.90 €	21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	900 000.00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTES	254 618.51 €	024	PRODUITS DE CESSION	- €
76	PRODUITS FINANCIERS	90 983.00 €	45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	155 000.00 €
77	PRODUITS SPECIFIQUES (M57) / EXCEPTIONNELS (M4)	- €	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	- €
042	OPERATIONS D AUTRES ENTRE SECTIONS		040	OPERATIONS D AUTRES ENTRE SECTIONS	262 606.59 €
777	Quote-part des subventions d'investissement		2802	Frais documents d'urba	
			281531	Amortissements réseaux d'adductions d'eau	
			281532	Amortissement réseaux d'assainissement	
			041	OPERATIONS PATRIMONIALES	
			203	Frais d'études	

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Mme Le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2025, tel qu'il est présenté.
- **DONNE DELEGATION** à Mme Le Maire *la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel*, et ce "dans une limite fixée de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections".

DELIBERATION N°7 - VOTE DU BUDGET ANNEXE 2025 – BUDGET REMONTEES MECANIKES

Vu le Code de la Collectivité public, et notamment ses articles L2311-1 et suivants

Le projet du budget annexe est présenté comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			SECTION D'INVESTISSEMENT		
FONCTIONNEMENT DEPENSES			INVESTISSEMENT DEPENSES		
		355 349.21 €			360 696.85 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	40 990.36 €	001	SOLDE NEGATIF REPORTE	320 596.85 €
011	CHARGES A CARACTERES GENERAL	148 830.00 €	10	REMBOURSEMENT TAM	
66	CHARGES FINANCIERES	7 700.00 €	16	REMBOURSEMENT D EMPRUNTS	40 100.00 €
022	DEPENSES IMPREVUS (seulement M4)		20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	
023	VIREMENT A LA SECTION D INVESTISSEMENT	151 914.85 €	21	IMMOBILISATION CORPORELLES	
68	DOTATIONS AUX PROVISIONS, DEPRECIATIONS	5 914.00 €	23	IMMOBILISATION EN COURS	
				OPERATIONS D EQUIPEMENT	
			020	DEPENSES IMPREVUES (M4)	
			45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	
			040	OPERATIONS D ORDRE ENTRE SECTIONS	
			1391	reprise de subventions	
			041	OPERATIONS PATRIMONIALES	
			21XX/23XX	Immos corporelles / en cours	
FONCTIONNEMENT RECETTES			INVESTISSEMENT RECETTES		
		355 349.21 €			360 696.85 €
002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		13	SUBVENTIONS	52 868.00 €
013	ATTENUATIONS DE CHARGES		10	DOTATIONS FOND DIVERS ET RESERVES	
70	PRODUITS DES SERVICES		1068	Excedent de fonctionnement capitalisés	
			16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	150 000.00 €
			21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	- €
74	DOTATIONS, SUBVENTION ET PARTICIPATIONS	253 149.21 €	024	PRODUITS DE CESSION	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTES	72 200.00 €	45	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	
			021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	151 914.85 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS (M4)	30 000.00 €	040	OPERATIONS D AUTRES ENTRE SECTIONS	5 914.00 €
			2802	Frais documents d'urba	
			281531	Amortissements réseaux d'adductions d'eau	
			281532	Amortissement réseaux d'assainissement	
			041	OPERATIONS PATRIMONIALES	
			203	Frais d'études	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **D'ADOPTER** le budget annexe 2025, tel qu'il est présenté.

DELIBERATION n°8/2025 : RENOUELEMENT CONTRAT EMBAUCHE VACATAIRE

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité avait délibéré pour créer un contrat vacataire en octobre 2022, pour effectuer des travaux permettant le remplacement

de différents éléments vétustes de l'éclairage public, et pour poursuivre la mise en place d'horloges astronomiques permettant de réduire la consommation électrique de la commune.

Cette année, la collectivité a besoin d'effectuer des travaux électriques :

- pour mettre en conformité les bâtiments communaux (école, salle polyvalente de l'école, etc)
- pour aménager l'agence postale
- intervenir au restaurant Zecon, selon les besoins

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de reconduire pour 12 mois le contrat de vacataire à compter de ce jour.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22.50 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- d'autoriser *Madame le Maire* à recruter un vacataire pour une durée de 12 mois.
- de fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 22.50 €.
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de donner tout pouvoir à *Madame le Maire* pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

DELIBERATION n°9 : Désignation du référent déontologue élu et adhésion à la mission mise en place par le Centre de gestion de la Savoie.

Madame le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,

- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025. Elle est renouvelable deux fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour *la commune* représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Madame le Maire propose au *conseil municipal* de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le *conseil municipal/communautaire/comité syndical*, après en avoir délibéré :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le CdG73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le CdG73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE *Madame le Maire* à signer cette convention d'adhésion.

DELIBERATION n°10 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – Mandatement du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie afin de conclure une convention de participation sur le risque « Santé »

Le *Maire* expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la *collectivité* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (CdG73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Monsieur le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal

Article 1 : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».

Article 2 : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »

Article 3 : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la *collectivité/l'établissement* aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

DELIBERATION n°11/2025 – CONCESSION FUNERAIRE AU CIMETIERE COMMUNAL

Madame Le Maire rappelle que la délibération n°13 de 2022 fixe les tarifs des concessions trentenaire à 300€ et 600€ la case dans le columbarium.

Il convient de préciser que :

- la concession au sol, en pleine terre ou en caveau, est valable pour une durée de 30 ans pour un tarif de 300€
- la concession d'une case au columbarium, a une durée de 30 ans, pour un tarif de 600€

DELIBERATION n°12 - Prestations de transports sanitaires terrestres des blessés à la suite d'un accident de sport de glisse avec immobilisation de véhicules - Convention de groupement de commandes

Vu le code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants, ainsi que R2162-2, R2162-13 et R2162-14,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 ainsi que L2331-4.

L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales dispose que :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : le soin de prévenir, (...) de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...) de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...) ».

A ce titre, il est considéré que les communes ont la responsabilité d'organiser un service de transports sanitaires dit « primaire », du bas de piste du domaine skiable vers la structure de soin jugée adaptée à la santé du blessé lors de sa prise en charge initiale sur le lieu de l'accident.

Ce service est susceptible de représenter un cout important pour les communes. C'est la raison pour laquelle un groupement de commandes est passé depuis plusieurs années entre les communes suivantes :

- Cohennoz,
- Crest-Voland,
- Flumet,
- Hauteluze,
- La Giettaz-en-Aravis,
- Notre-Dame de Bellecombe,
- Saint-Nicolas-la-Chapelle,
- Villard-sur-Doron.

Ce dispositif vise à optimiser l'organisation de ce service et à en réduire son cout.

La précédente convention de groupement, ainsi que le marché public en découlant, s'achèvent à la fin de l'hiver 2024/2025. Il est proposé de renouveler ce dispositif, pour une durée de 4 ans ou 1 an renouvelable 3 fois.

Une nouvelle convention de groupement de commandes est présentée et figure en annexe de la présente délibération.

Il est proposé que la commune de Hauteluce soit nommée coordonnateur du groupement.

Il est proposé au conseil municipal, la délibération suivante :

APPROUVE la passation d'une nouvelle convention de groupement de commandes,

APPROUVE le projet de convention ci-annexé,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

DELIBERATION N°13 - MODIFICATION DE L'AGGLOMERATION DE FLUMET – secteur LES GLIERES ET ROUTE PANORAMIQUE

Madame Le Maire rappelle que la vitesse maximum à l'intérieur des agglomérations est fixée à 50 km/heure depuis le décret du 29 novembre 1990. Or, les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire (art. R 411-2 du code de la route). Par ailleurs, l'agglomération est définie comme «un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route» (art. R 110-2 du code de la route).

Afin de limiter la vitesse de circulation sur la route des Aravis, secteur Les Glières, et sur la route panoramique, Mme Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la mise en agglomération de ces deux tronçons de route.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Mme Le maire à prendre les arrêtés permanents pour modifier les limites de l'agglomération de Flumet

AUTORISE Mme Le Maire à passer en agglomération la route des Aravis (RD D909) du PR 3+500 (côté Flumet) au PR 4

AUTORISE Mme Le Maire à passer en agglomération la route panoramique, dans sa globalité, de l'intersection de la route des Aravis, côté Flumet à l'intersection avec la RD1212, côté Megeve

DELIBERATION N° 14 : DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN DELAISSE DU DOMAINE PUBLIC SITUE SUR LA VOIRIE COMMUNALE DENOMMEE « ROUTE IMPERIALE » AU LIEU-DIT « LONGEMALE »

Cession et Approbation des accords

Madame le Maire rappelle que la délibération n°15/2024 a été voté pour déclasser la voie communale sur le secteur du Jorat. Il convient d'apporter des précisions.

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un délaissé du domaine public communal sis au lieu-dit « LONGEMALE » sur la voirie communale dénommée « Route Impériale » d'une emprise d'environ 445 m² inexploité depuis de nombreuses années et coince entre des parcelles privées cadastrées section A n°2200, n°1100 et n° 2206 appartenant à la société civile immobilière dénommée « ARLY 980 » ainsi qu'il résulte du plan ci-dessous :



Ce délaissé du domaine public communal est libre de toute occupation et de toute affectation à l'usage direct du public ou de service public faisant l'objet d'un aménagement.

La désaffectation et le déclassement du délaissé du domaine public communal ne porte pas atteinte à la desserte publique puisqu'il s'agit d'un délaissé de voirie sans issue.

Il est donc envisagé de proposer à la SCI ARLY 980 d'intégrer le délaissé du domaine public communal dans leur tènement immobilier.

Il est également précisé que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

La commune propose avec l'accord du propriétaire riverain de finaliser une opération foncière, favorable à tous, selon les modalités suivantes :

- La commune cède à la SCI ARLY 980 identifiée au SIREN sous le numéro 800 359 804 représentée par son gérant, Monsieur Alain FAVRE, au prix de 4450€ le délaissé du domaine public communal d'environ 445 m² après sa désaffectation et son déclassement.
- L'ensemble des actes administratifs, et frais divers ne seront pas pris en charge par la commune : la SCI ARLY 980 s'engage à prendre à ses frais toutes dépenses engendrées par cette cession

Aussi :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu les articles L 2141-1 et L 2141-3 du code général de la propriété des personnes publiques et l'articles L 141-3 du code de la voirie routière modifié par la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le déclassement du domaine public du délaissé de voirie présenté ci-dessus pour une superficie de 445 m² environ.

Après avoir pris connaissance et avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ **CONSTATE** la désaffectation du domaine public matérielle de l'emprise composant le délaissé du domaine public de 445 m² situé sur la voirie communale dénommée « Route Impériale »,
- ✓ **PRONONCE** le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée conformément au projet de division réalisé par le cabinet MESUR'ALPES, conformément à l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- ✓ **DECIDE** de son incorporation au domaine privé communale ;
- ✓ **CEDE** environ 445 m² du délaissé à la SCI ARLY 980 au prix de 4450€ ;
- ✓ **PRECISE** que tous actes administratif et autres pouvant engendrer des frais seront pris par en charge par la société la SCI ARLY 980
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de ces accords et à représenter la commune dans cette procédure ;
- ✓ **S'ENGAGE** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses ;
- ✓ **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Ainsi délibéré, le jour, mois et an susdits

DELIBERATION n°15 : LIGNE DE TRESORERIE

Le recours à une gestion rigoureuse de la trésorerie est nécessaire.

Dans l'attente du versement des subventions allouées par l'Etat, le Département ou la Région, suite aux investissements réalisés, en l'occurrence la réfection des routes et l'achat du local au schuss II, il y a lieu de procéder à l'ouverture d'une nouvelle ligne de crédit.

Madame Le Maire a demandé à la Caisse d'Epargne de faire une proposition de ligne de trésorerie.

Après consultation, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition du la CAISSE D'EPARGNE RHONES-ALPES, aux conditions suivantes :

- Montant : 150 000 euros
- Durée : 12 mois à compter de la signature du contrat correspondant et en remplacement de la ligne existante.
- Taux d'intérêt / €STR + marge 0.97%
(base de calcul €ster au 25/03/2025 = 2.418%)
- Process de traitement automatique : tirage – crédit d'office ou virement BDF / remboursement – débit d'office
- Demande de tirage et remboursement : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque mois/trimestre par débit d'office

- Frais de dossier : 600 € / prélevés une seule fois

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit avec le CAISSE D'EPARGNE RHONES-ALPES.

AUTORISE Madame le Maire à procéder sans aucune délibération aux demandes de versement de fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'Epargne.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

DELIBERATION N°16 : ATTRIBUTION DU MARCHE VOIRIE 2025

Madame le Maire informe les élus qu'un appel d'offre, type marché à bon de commande, avait été lancé pour renouveler le marché « VOIRIE » (délibération de lancement de procédure n°64/2024). À la suite de la clôture du dépôt des dossiers à candidature, seul le fournisseur EIFFAGE, déjà prestataire de la collectivité, a candidaté.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

VALIDE le choix de l'entreprise EIFFAGE

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Ainsi fait et délibéré, les, jour, mois et an, susdits.

Séance levée : 22h00